

29/06/2018



le 28/06/2018

Le Directeur,

A

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure Générale
des lieux de privation de liberté
16/18 Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 198

DIRECTION

Madame la Contrôleure Générale,

Suite à vos courriers en date du 25 Janvier et du 7 Mai 2018 concernant le rapport relatif aux vérifications sur place de la situation de M. [REDACTED], je vous prie de trouver ci-après les observations suivantes :

Une large partie du rapport concerne le fonctionnement d'institutions, organismes ou professionnels ayant chacun leur logique de fonctionnement et pour lesquels il ne nous appartient pas d'émettre un avis.

Pour le Centre Hospitalier de [REDACTED], nous avons alerté très rapidement sur le caractère inadapté de l'hospitalisation de [REDACTED] en structure d'hospitalisation psychiatrique pour adulte tout en maintenant l'hospitalisation par soucis de protection de l'enfant et bien évidemment de la population.

Toute recherche de structure adaptée au cas particulier de [REDACTED] ayant échoué, et l'hospitalisation de [REDACTED] se prolongeant, les conditions d'hébergement ont été nettement améliorées par la transformation d'une chambre double en « studio » avec télévision et décoration personnalisée selon les souhaits de [REDACTED].

Bien que la structure soit inadaptée et les soignants insuffisamment formés à ce type de prise en charge, un programme de soins et d'activités ont été mis en œuvre.

J'ajoute que des moyens humains conséquents ont été dédiés à la prise en charge de [REDACTED] puisque deux infirmiers étaient systématiquement affectés à celle-ci.

En résumé durant les 226 jours d'hospitalisation de [REDACTED], l'équipe des services de psychiatrie a tenté de répondre au mieux à une situation exceptionnelle et délicate avec des moyens humains insuffisamment formés, des locaux inadaptés et des organismes ou institutions sans solutions d'accueil en structures adaptées.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur.



Le Préfet

[REDACTED], le 6 avril 2018

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport sur la situation de Monsieur [REDACTED], jeune mineur hospitalisé entre septembre 2016 et avril 2017 au centre hospitalier de [REDACTED].

Le fait que l'hospitalisation sans consentement de M. [REDACTED] ait été réalisée dans des conditions portant atteinte à un certain nombre de ses droits n'est pas contestable.

Pour autant, comme le relève d'ailleurs le rapport, le problème essentiel de ce dossier est bien l'absence d'un établissement hospitalier adapté à la prise en charge des difficultés très particulières de ce jeune adolescent, compte tenu du refus d'admission par le service pédo-psychiatrique du centre hospitalier [REDACTED].

S'agissant de mon intervention et comme vous le rappelez également, j'ai été conduit à statuer dans le strict respect de la loi, au vu des certificats médicaux transmis par les différents médecins psychiatres, avis médicaux plusieurs fois réaffirmés. C'est bien sur la base de ces seules conclusions médicales que j'ai décidé la poursuite de soins contraints au profit de ce patient.

Mon premier arrêté portant admission en soins psychiatriques a principalement été motivé par l'existence de troubles hallucinatoires alors affirmés par le Docteur [REDACTED] dans le cadre du certificat initial, troubles d'une particulière gravité en ce que l'intéressé s'auto incriminait pour des faits de viols multiples après des épisodes de passage à l'acte d'ordre sexuel sur la principale de son collègue ainsi que sur les deux petites filles de son assistante maternelle.

La nécessité pour ce patient de recevoir des soins était avérée et même souhaitée par lui-même. En outre, au vu de la description des hallucinations relevée par le médecin psychiatre, l'atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité des personnes ne faisait aucun doute.

De la même manière, le certificat médical de 24 heures, s'il était moins alarmant sur la dangerosité du mineur, rapportait toutefois la persistance d'un discours délirant, à même de justifier ma décision.

Vous observez que je n'ai pas répondu aux arguments avancés par les médecins mettant en évidence le caractère inadapté de la structure et les risques corrélatifs pour la santé de [REDACTED]. Cependant, d'une part, la nécessité d'une prise en charge médicale était sans cesse rappelée par les soignants et, d'autre part, l'hospitalisation au CH de [REDACTED] était la seule solution proposée par l'ARS.

Par la suite, pendant toute la durée de l'hospitalisation de [REDACTED], le caractère inadapté de la structure n'a plus été mis en avant, ce qui n'a évidemment pas conduit à la recherche de conditions d'hospitalisation mieux adaptées.

.../...



Vous dénoncez aussi le caractère parfois contradictoire de certains certificats médicaux. Il me semble toutefois que le choix de l'équipe médicale a toujours été de privilégier la prise en charge médicale de [REDACTED], de l'inscrire dans un parcours de soins qu'il était urgent de mettre en place au vu de son état préoccupant, et ce même si la prise en charge semblait effectivement inadaptée compte tenu de son âge.

C'est un choix certes critiquable mais répondant au principe de réalité auquel j'observe comme vous que tous les acteurs institutionnels se sont heurtés dans ce dossier.

Vous pointez également une insuffisance de dialogue entre les différents acteurs institutionnels étant intervenus dans la situation de [REDACTED]. Il est patent que la situation de ce mineur aurait pu être mieux traitée si une réunion de concertation élargie entre ceux-ci avait pu être proposée. Votre rapport rappelle à chacun la nécessité de davantage travailler de concert face à une situation aussi atypique.

Vous évoquez une tentative de dialogue initiée par le juge des enfants en direction de la préfecture et restée sans réponse, dont je n'ai malheureusement jamais eu connaissance.

En fin de compte, à l'instar du rapport thématique relatif aux droits fondamentaux des enfants en établissement de santé mentale (Dalloz), ce rapport sur la situation de [REDACTED] met en exergue la nécessité d'améliorer la prise en charge de ceux-ci afin de préserver leurs droits.

Pour ma part, je retiens la nécessité pour les pouvoirs publics de la région [REDACTED] et du département [REDACTED] de mieux veiller **collectivement** à ce que tout enfant dont l'état nécessite des soins puisse être accueilli dans un établissement de santé mentale adapté et suffisamment proche de son domicile permettant de garantir le maintien de liens familiaux, chaque fois que cela sera possible.

Je demanderai désormais systématiquement à l'Agence régionale de santé de m'alerter personnellement et sans délai de toute situation d'un enfant accueilli dans une telle structure, de façon à ce que je puisse aussitôt proposer au procureur de la République du ressort un échange d'informations permettant un suivi partagé dans le temps de la qualité de la prise en charge de cet enfant, en y associant naturellement les autres acteurs, dont le juge des enfants tout particulièrement.

Je demanderai parallèlement à la directrice générale de l'ARS d'identifier précisément, dans un premier temps, les solutions déjà existantes dans [REDACTED] et la région [REDACTED], avant de rechercher ensuite, si cela s'avère nécessaire, tout remède aux éventuelles carences dans ce domaine, en examinant notamment s'il est nécessaire d'augmenter le nombre de lits en pédopsychiatrie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, l'expression de mes respectueux hommages.



26/03/2018



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE [REDACTED]

[REDACTED] le 15 mars 2018

à
Madame La Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Réf : [REDACTED]

Madame,

Faisant suite à votre courrier parvenu en mes services le 25 janvier 2018 relatif au rapport dressé par vos services sur la situation de [REDACTED], j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations suivantes :

[REDACTED] est un enfant présentant des problématiques et une histoire familiale lourdes. Dès que le parquet de [REDACTED] a eu connaissance des révélations de l'enfant relatives à des faits de nature sexuelle qu'il aurait subi, une enquête a été ouverte et confiée à la brigade des mineurs du commissariat de [REDACTED]. C'est dans ce cadre que, sur instruction du parquet, [REDACTED] a été vu par un expert psychologue qui relevait un envahissement psychique par la sphère sexuelle et se montrait inquiet quant à de potentiels passages à l'acte de l'enfant. Une copie de cette procédure pénale, ainsi que du rapport d'expertise psychologique, a été immédiatement transmise au Juge des enfants en l'alertant particulièrement sur la nécessité d'une mise en place rapide de soins (soit-transmis du [REDACTED] avril 2016). Ainsi qu'il a été relevé dans votre rapport, en dépit de cette alerte, la mise en place de soins ne s'est pas faite immédiatement.

Lorsqu'en septembre 2016 il est apparu que [REDACTED] développait des conduites d'agression (main sur les fesses de la principale du collège, attouchements sur les petites-filles de son assistante familiale, auto-incrimination relative à de multiples faits de viols et de séquestration), il a été décidé au niveau du parquet de réagir immédiatement afin d'éviter une escalade dans les passages à l'acte et de signifier au plus vite l'interdit à l'enfant.

C'est dans le cadre d'une garde-à-vue de [REDACTED] que, sur instruction du parquet, un expert pédo-psychiatre a été requis pour l'examiner, ainsi que la loi l'exige en matière d'infractions à caractère sexuel, et a estimé nécessaire l'hospitalisation en psychiatrie de l'enfant au vu de ses troubles.

Il est donc devenu évident que la priorité était la santé et la sécurité de l'enfant pour lequel l'expert pédo-psychiatre avait relevé la nécessité absolue d'une hospitalisation immédiate. Il s'agissait manifestement d'une situation d'urgence et il n'était pas concevable pour le magistrat du parquet de permanence de garder plus longtemps que nécessaire l'enfant en garde à vue le temps d'alerter le juge des enfants et de trouver une structure de soins quand bien même elle aurait été plus adaptée. Il faut souligner que le Procureur de la République n'a pas en la matière de marge d'appréciation, que ce soit sur la nécessité d'hospitalisation ou sur le choix de la structure d'accueil.

Trois jours plus tard, lorsque le parquet a eu connaissance du fait que la structure hospitalière

accueillant [REDACTED] était manifestement inadaptée, des réquisitions ont effectivement été faites à l'intention du juge des enfants afin que soit mise en œuvre une hospitalisation sur le fondement de l'article 375-9 du code civil. Le fait que ce soit le Juge des enfants de permanence et non le Juge des enfants habituellement en charge de la situation de [REDACTED] qui ait réceptionné ces réquisitions est un fait indépendant de la volonté du Procureur de la République qui n'a pas pris sur l'organisation interne du service du Tribunal pour enfant.

Par ailleurs, il convient de relever que nonobstant la difficulté compréhensible de trouver une solution durant le week-end, il est à noter qu'aucune réponse n'a été apportée au soit-transmis du parquet par la suite dans les semaines qui ont suivi. Il faut rappeler que seul le Juge des enfants est compétent pour appliquer les dispositions de l'article 375-9 du code civil.

→ Sur la double désignation d'administrateur ad hoc:

L'administrateur ad hoc désigné par le parquet sur le fondement de l'article 706-50 du code de procédure pénale a vocation à intervenir au soutien des intérêts du mineur victime et de se constituer partie civile en son nom dans le cadre de la procédure pénale. Il convient de rappeler que le Procureur de la République n'a pas pouvoir de désigner un administrateur ad hoc dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

L'administrateur ad hoc désigné par le Juge des enfants sur le fondement de l'article 388-2 du code de procédure civile a quant à lui pour mission de représenter les intérêts du mineur dans le cadre de l'assistance éducative lorsque ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc ainsi désigné n'a pas pouvoir pour intervenir dans le cadre d'une procédure pénale.

Chacune de ces désignations se justifient donc en raison de la différence de mission qui leur est confiée et il ne s'agit pas d'un doublon inutile ni d'un «*dialogue malaisé*» entre le parquet et le Juge des enfants.

→ Sur l'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED] :

L'hospitalisation de [REDACTED] résulte d'un certificat d'admission rédigé par le Docteur [REDACTED], psychiatre, le 27 septembre 2016, au décours de la garde à vue du mineur pour des faits de nature sexuelle. Lors de la rédaction de ce certificat médical, le psychiatre précisait avoir constaté chez l'enfant des «*ordres hallucinatoires de viol meurtre et doit bruler les corps pour faire disparaître l'ADN*». Un arrêté municipal provisoire d'urgence visant à l'hospitalisation sous contrainte du mineur était pris par le Maire de la commune d'[REDACTED] le même jour.

Dès le lendemain, le Docteur [REDACTED], praticien hospitalier exerçant à l'unité [REDACTED] (CH [REDACTED]) constatait tout à la fois la persistance du discours délirant du mineur et, du fait de son jeune âge et de son admission dérogatoire dans un service de soin adulte, une contre indication à la poursuite des soins dans l'unité [REDACTED] qui, si elle devait se poursuivre, risquait de conduire à une aggravation de la santé mentale de [REDACTED].

Par un autre certificat médical du 03 octobre 2016, le même praticien constatait une forte diminution des hallucinations chez un patient acceptant son traitement et préconisait un maintien de l'hospitalisation complète.

Lors de la toute première audience relative à la poursuite éventuelle d'une hospitalisation complète au delà du 12ème jour (audience prévue le 07 octobre 2016), et par réquisitions écrites du 04 octobre 2016, le ministère public requérait : «*(...) le maintien de l'hospitalisation contrainte, une réorientation dans un service psychiatrique adapté à son âge paraissant impérative.*» (typographie conforme).

Par décision du 07 octobre 2016, le Juge des libertés et de la détention autorisait la poursuite des soins psychiatriques imposés à [REDACTED] sous le régime de l'hospitalisation complète au delà du douzième jour (décision notifiée au Parquet le 11 octobre 2016).

Lors de tous les débats postérieurs et relatifs au maintien de l'hospitalisation complète du mineur, le ministère public n'a eu de cesse de requérir, conformément aux divers certificats médicaux produits, le maintien de cette hospitalisation complète et l'orientation du mineur dans un établissement adapté à sa situation (V. par exemple, les réquisitions écrites du 27 mars 2017).

Dans le même temps, et comme cela a été rappelé précédemment, le ministère public avait saisi le juge des enfants de la difficulté (réquisitions faites 3 jours après l'hospitalisation sous contrainte de [REDACTED]).

De surcroît, à l'occasion de la visite annuelle par le ministère public des services psychiatriques du ressort du Tribunal de Grande Instance de [REDACTED] (visites effectuées les [REDACTED] janvier 2017), l'attention du magistrat a été attiré par le personnel soignant sur la présence de [REDACTED] au sein de l'unité [REDACTED], unité ayant vocation à accueillir les majeurs, ainsi que sur les conditions de l'hospitalisation effective de ce dernier (nombre restreint de visites, chambre peu adaptée etc.).

Il apparaît donc que le parquet compétent a utilisé l'ensemble des moyens légaux mis à sa disposition pour alerter chacun des magistrats et partenaires de la situation inadaptée vécue par [REDACTED] et a tenté, par tous les moyens, de remédier à cette situation au travers des réquisitions que lui permettent les dispositions législatives en vigueur. En outre, le ministère public, faisant également preuve d'initiative, s'est préoccupé de la préservation des droits du mineur (désignation de l'administrateur Ad'hoc) là encore en usant des facultés que lui prête la loi. S'il est regrettable que l'ensemble de ces démarches n'ait produit leur effet que tardivement, il n'en demeure pas moins que le parquet a entendu assumer au mieux le rôle naturel de communication des informations dont il pouvait être en possession sur la situation du mineur à l'égard de l'ensemble des intervenants. Il n'apparaît d'ailleurs, à postériori, aucunement possible de mettre en oeuvre une autre démarche que celle entreprise dans cette situation.

Enfin, il ne saurait être imputable au ministère public, particulièrement actif dans le traitement de chacun des aspects de la situation de [REDACTED], de se voir reprocher de n'avoir pas assuré une mission plus poussée de contrôle des autres intervenants œuvrant pour le mineur. Ce contrôle, y compris par le jeu normal des institutions (par la voie de l'appel par exemple) n'était malheureusement pas possible faute parfois simplement de disposer de décisions faisant suite aux réquisitions pourtant valablement prises par le parquet, ou faute de solutions adaptées proposées par les institutions directement en charge de la situation du mineur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale des lieux de privations de liberté, de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Procureur de la République,
Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]



Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]

[REDACTED]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26/02/2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE [REDACTED]
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [REDACTED]

[REDACTED] le 21 février 2018,

La présidente

à

Mme Adeline HAZAN, contrôleur générale
des lieux de privation de liberté
16/18 Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cédex 19

REFERENCES : votre courrier en date du 25 janvier 2018 - v/réf : [REDACTED]

Madame la contrôleur générale,

Suite à votre demande d'observations sur les éléments contenus dans le rapport des deux contrôleurs que vous avez délégués pour procéder à des vérifications au centre hospitalier de [REDACTED] les 16 et 17 mars 2017, j'ai l'honneur de vous informer que, d'une part, les juges des enfants du tribunal de grande instance de [REDACTED] n'ont pas d'observations à formuler et que, d'autre part, que Mme [REDACTED], présidente, vous a transmis directement sa réponse en indiquant qu'elle n'a pas d'observations particulières à apporter.

Je vous prie de croire, Madame la contrôleur générale, en l'assurance de ma parfaite considération.

P/ la présidente, [REDACTED]

[REDACTED], première vice-présidente.

Tribunal de grande instance de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]